

Dispositif

- 1) La décision de la Commission européenne du 7 septembre 2018 de rejeter l'offre soumise par Securitec pour le lot no 4 du marché ayant fait l'objet de la procédure d'appel d'offres restreint HR/R1/PR/2017/059 et relatif à la «maintenance des installations de sécurité dans les bâtiments occupés et/ou gérés par la Commission européenne en Belgique et au Luxembourg» ainsi que la décision de la Commission du 17 septembre 2018 de refuser de fournir à Securitec les précisions qu'elle avait demandées dans le cadre de la même procédure le 11 septembre 2018 sont annulées.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La Commission est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 25 du 21.1.2019.

Arrêt du Tribunal du 8 juillet 2020 — Glimarpol/EUIPO — Metar (Outil pneumatique)

(Affaire T-748/18) (¹)

«Dessin ou modèle communautaire – Procédure de nullité – Dessin ou modèle communautaire enregistré représentant un outil pneumatique – Dessin ou modèle antérieur – Preuve de la divulgation – Article 7 du règlement (CE) n° 6/2002 – Motif de nullité – Caractère individuel – Impression globale différente – Article 6, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 6/2002»]

(2020/C 339/15)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Glimarpol sp. z o.o. (Bytom, Pologne) (représentant: M. Kondrat, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: A. Folliard-Monguiral et H. O'Neill, agents)

Partie intervenante, au soutien de la partie défenderesse: Metar sp. z o.o. (Gliwice, Pologne) (représentants: R. Skubisz et M. Mazurek, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la troisième chambre de recours de l'EUIPO du 4 octobre 2018 (affaire R 1615/2017-3), relative à une procédure de nullité entre Metar et Glimarpol.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Glimarpol sp. z o.o. est condamnée aux dépens.
- 3) Metar sp. z o.o. supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 72 du 25.2.2019.